



La Plateforme de la Biodiversité
des Rives du Rhône

STATUTS

DE RIVES NATURE

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Plateforme de la biodiversité des rives du Rhône

Et pour nom d'usage : Rives Nature

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Espace St Germain, bâtiment Orion, 30 Avenue Général Leclerc, 38200 Vienne

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

L'association constitue une plateforme de réseaux et d'échanges qui a pour objet de fédérer les acteurs des Rives du Rhône autour de projets communs et d'agir collectivement en faveur de la biodiversité par :

- Le développement et l'animation de réseaux d'acteurs pour favoriser les échanges, les retours d'expérience
- L'innovation, l'expérimentation en hybridant les compétences des acteurs du territoire (agriculture, tourisme, développement économique, construction, ...).
- Le développement et l'animation d'un centre de ressources/observatoire de la biodiversité avec pour objectif de centraliser, mettre à disposition et valoriser les données environnementales, être force de proposition dans le développement d'études, d'inventaires et de suivis naturalistes.
- Le développement d'une offre de services pour mieux accompagner les acteurs dans leurs projets (documents d'urbanisme, zones d'activités, ...) : prise en compte des enjeux environnementaux et obligations légales (études d'impact, séquence "éviter, réduire, compenser", ...).
- La formation et la sensibilisation à la biodiversité et à ses enjeux auprès des collectivités et acteurs du territoire.
- Une veille sur la biodiversité (lois, actions, programmes de recherche...) et une communication sur les actions portées par l'association.

Article 4 – MOYENS D'ACTION

L'association travaille sous le contrôle et selon la volonté de ses membres. Elle agira en complémentarité avec les activités de ses membres. L'association s'appuiera par ailleurs sur les compétences des acteurs et outils du territoire, qu'elle valorisera (mutualisation des moyens).

Elle pourra, selon les besoins, conduire des inventaires naturalistes, études environnementales, expérimentations ainsi que créer des outils de communication, de sensibilisation et réaliser des animations, des conférences et des formations. L'association peut réaliser des prestations de service selon les besoins.

L'association participera et développera des coopérations et des échanges aux niveaux régional et national (stratégie nationale pour la biodiversité, système d'Information sur la Nature et les Paysages, ...).

Article 5 - DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

6.1 - Composition

L'association se compose de :

6.1.1 - Membres fondateurs

Syndicat Mixte des Rives du Rhône

Vienne Condrieu Agglomération

Communauté de communes du Val d'Ay

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche

Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône

Annonay Rhône Agglo

Parc Naturel Régional du Pilat

Région Auvergne Rhône-Alpes

Département de l'Isère

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône

Milles Nature

Delmonico Dorel

Ecosphère

Compagnie Nationale du Rhône

EDF – DPN - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

SNCF Réseau

LPO Auvergne-Rhône-Alpes

FNE Auvergne-Rhône-Alpes

Naturama

Centre d'Observation de la Nature de l'Île du Beurre

Conservatoire des Espaces Naturels Isère

Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes

Fédération régionale des Chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes

Association Régionale de Pêche Auvergne-Rhône-Alpes

Nature Vivante

Le Colibri

Nature en Mont Pilat

6.1.2 - Membres d'honneur

État

Parc Naturel Régional du Pilat

6.1.3 - Membres adhérents

L'association est ouverte aux personnes morales qui adhèrent aux présents statuts

6.1.4 - Membres bienfaiteurs

Cette catégorie comprend les membres fondateurs et adhérents qui procèdent à un versement supérieur à cent cinquante pour cent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ce titre de membre bienfaiteur est valable trois ans.

6.2 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La demande d'adhésion doit être faite par courrier au (à la) Président(e). Le Conseil d'Administration vote l'admission des adhérents à la majorité simple de ses membres.

6.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée au(à la) Président(e),
- b) La dissolution, la liquidation ou l'arrêt d'activité administrative de la structure adhérente,
- c) Le non-paiement de la cotisation triennale ou de l'échéance annuelle,
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des règles fixées par les statuts, le règlement intérieur ou pour motif grave comme la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pénale pour crime et délit ou pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale de manière triennale.

La cotisation triennale fera l'objet de trois échéances annuelles équivalentes à un tiers, versées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, à l'exception de l'année de création de la structure, pour laquelle la cotisation sera redevable entre sa date de constitution et le 31 décembre.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des EPCI, des communes et plus largement de l'ensemble des collectivités territoriales, Syndicats, établissement publics, chambres consulaires,
- le mécénat et dons d'entreprises,
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut bénéficier, pour l'exercice exclusif de sa mission, de personnel mis à disposition par convention. De même, elle peut bénéficier de la mise à disposition de biens, de mobiliers, immobiliers et de services dans le cadre de convention.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

9.1 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient tel que défini à l'article 6.1 et répartis dans les 6 collèges.

Les représentants des différents membres sont regroupés par collège et votent dans les conditions suivantes :

	COLLEGE 1 EPCI et Syndicat Mixte des Rives du Rhône	COLLEGE 2 Membres de d'honneur	COLLEGE 3 Collectivités territoriales (Région, Départements)	COLLEGE 4 Autres établissements (syndicats, organismes interprofessionnels, ...)	COLLEGE 5 Entreprises	COLLEGE 6 Fédérations, structure de gestion des milieux et associations de protection de la nature
Nombre de représentants (1 représentant = 1 voix)	12 représentants pour le SMRR	2 représentants	1 représentant par collectivité par tranche de 100 000 habitants :	1 représentant/ adhérent	1 représentant/ adhérent	1 représentant/ adhérent
	1 représentant par EPCI par tranche de 30 000 habitants :					
	VCA 3 représentants		CD07 1 représentant			
	CCEBR 3 représentants		CD26 1 représentant			
	CCPDA 2 représentants		CD38 2 représentants			
	ARA 2 représentants		CD42 1 représentant			
	CCPIR 1 représentant		CD69 1 représentant			
	CCVDA 1 représentant		CR AURA 3 représentants			
Pondération	60%	5%	10%	10%	5%	10%

9.2 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère notamment pour :

- élire le Conseil d'Administration,
- fixer le montant des cotisations par collèges,

- approuver le bilan moral,
- approuver le bilan d'activité,
- approuver le rapport du trésorier sur les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- adopter les orientations annuelles et pluriannuelles,
- adopter le budget prévisionnel,
- approuver le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunira selon une périodicité et des modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir pour les motifs suivants :

- modification des statuts,
- dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunira selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 29 membres, élus pour 3 années renouvelables par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

	COLLEGE 1 EPCI et Syndicat Mixte des Rives du Rhône	COLLEGE 2 Membres d'honneur	COLLEGE 3 Collectivités territoriales (Région, Départements)	COLLEGE 4 Autres établissements (syndicats, organismes interprofessionnels, ...)	COLLEGE 5 Entreprises	COLLEGE 6 Fédérations, structure de gestion des milieux et associations de protection de la nature
Nombre de représentants (1 représentant = 1 voix)	8 représentants pour le SMRR	2 représentants	3 représentants	3 représentants	2 représentants <i>(1 représentant pour une entreprise de plus de 250ETP et 1 représentant pour une entreprise de moins de 250 ETP)</i>	3 représentants <i>(1 représentant pour une fédération de chasse/pêche, 1 représentant pour un conservatoire et 1 représentant pour une association de protection de la nature)</i>
	1 représentant par EPCI par tranche de 60 000 habitants :					
	VCA 2 représentants					
	CCEBR 2 représentants					
	CCPDA 1 représentant					
	ARA 1 représentant					
	CCPIR 1 représentant					
CCVDA 1 représentant						

Les membres du Conseil d'Administration cessent d'en faire partie s'ils démissionnent ou s'ils perdent qualité de représentant mandaté. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en interne. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

11.2 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit le(la) Président(e), le(la) Trésorier(ière) et le (la) Secrétaire pour 3 ans ainsi que des vice-Présidents(es) dans la limite de 11 membres issus des collèges et d'après les principes selon la répartition ci-dessous exposée.

COLLEGE 1 EPCI et Syndicat Mixte des Rives du Rhône	COLLEGE 2 Membres de d'honneur	COLLEGE 3 Collectivités territoriales (Région, Départements)	COLLEGE 4 Autres établissement (syndicats, organismes interprofessionnels, ...)	COLLEGE 5 Entreprises	COLLEGE 6 Fédérations, structure de gestion des milieux et associations de protection de la nature
1 Président(e) issu du SMRR 1 Trésorier(ère) 1 Secrétaire 3 représentants	1 vice- Président(e)	1 vice- Président(e)	1 représentant	1 représentant	1 représentant

Il prépare et assure l'exécution des orientations et du budget prévisionnel décidé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour mener et autoriser tous les actes et opérations permis à l'association dans la limite de son objet et des compétences réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration vote l'admission et la radiation des membres.

Sur avis du Bureau, le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail et désigner des Présidents(es) de commissions issues du Conseil d'Administration. Ces commissions peuvent comprendre des participants non adhérents à l'association. Une commission scientifique et technique peut également être mise en place en accompagnement des actions de Rives Nature et comprendre des participants non adhérents à l'association.

Si cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Administration peut créer un poste de Directeur(trice) ou d'autres postes. Le personnel (salarié, mis à disposition, missionné, ...) est validé par le (la) Président(e). Le personnel est placé sous l'autorité du (de la) Président(e). Le personnel peut être démis de ses fonctions par le (la) Président(e) après avis conforme du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunira selon une périodicité et des modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Bureau composé d'un(d'une) Président(e), d'un(d'une) Trésorier(ière) et d'un(d'une) Secrétaire ainsi que des vice-Présidents(es) élus par les membres du Conseil d'Administration composé tel que prévu à l'article 10.

Le Bureau se réunira selon une périodicité et des modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.1 - Le(la) Président(e)

Il(elle) préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale devant laquelle il présente son rapport moral. Il(elle) prépare le budget, suit et anime les activités de l'association, nomme et dirige le personnel. Il(elle) peut donner délégation aux membres du Bureau et/ou au(à la) Directeur(trice).

En cas de vacance en cours de mandat, le(la) Trésorier(ère) assure l'intérim, il(elle) convoque le Conseil d'Administration dans les trois mois pour élire un(une) nouveau(velle) Président(e).

12.2 - Le(la) Trésorier(ère)

Il(elle) veille à la bonne gestion financière de l'association, suit les comptes, la trésorerie et en rend compte à l'Assemblée Générale.

12.3 - Le(la) Secrétaire

Il(elle) assiste le(la) Président(e) dans le fonctionnement et la gestion de l'association.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur peut-être modifié par le Bureau ou le Conseil d'Administration. Le projet de modification du règlement intérieur est soumis au vote à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des membres de l'association dans un délai de 30 jours suivant la date de sa modification.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par le Bureau ou le Conseil d'Administration. Le projet de modification des statuts est soumis pour approbation au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les nouveaux statuts seront adressés à chacun des membres de l'association dans un délai de 30 jours suivant la date de sa modification.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une structure ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Vienne, le 11 septembre 2019

Le Président

La Trésorière

Charles ZILLIOX

Marielle MOREL